



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06

Date: 15 août 2013

LA CHAMBRE PREMILIMAIRE II

**COMPOSEE DE : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova
Mr le Juge Hans-Peter Kaul
Mr le Juge Cuno-Tarfusser**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR CONTRE BOSCO NTAGANDA

PUBLIC AVEC ANNEXES A, B, C, D ET E

**REQUETE URGENTE DE LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO CHUI
TENDANT A OBTENIR DE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II LA SUSPENSION, A
TITRE DE MESURE DE PRECAUTION, DE L'ENTERENINEMENT PAR LE
GREFFE VIA LA SECTION D'APPUI AUX CONSEILS DE LA DECISION DE
DESIGNATION DE MAITRE ANDREA VALDIVIA EN QUALITE D'ASSISTANTE
JURIDIQUE AU SEIN DE L'EQUIPE DE DEFENSE DE BOSCO NTAGANDA
JUSQU'A ELUCIDATION COMPLETE DE LA QUESTION DE CONFLIT
D'INTERETS**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M. Bosco Ntaganda
Me Marc Desalliers

Le conseil de la Défense de M. Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mr Herman von Hebel
Mr Didier Preira

La Section d'appui aux conseils
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- OBJET DE LA REQUETE

1. Par la présente requête, la Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « la Défense ») tend à obtenir de la Chambre préliminaire II la suspension immédiate, à titre de mesure de précaution jusqu'à ce que soit définitivement tranchée la question du conflit manifeste et réel d'intérêts, de la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'Assistante juridique au sein de l'équipe de défense de M. Bosco Ntaganda.
2. La meilleure intelligence de cette démarche opportune de la Défense passe par la relation correcte des faits avant leur appréciation en droit.

II- ARGUMENTATION DE LA DEFENSE.

A. EXPOSE DES FAITS

3. Maître Andrea Valdivia (ci-après « l'Assistante juridique ») a presté en qualité d'Assistante juridique au sein de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo du 19 novembre 2009 au 18 juillet 2013. A cette dernière date, elle a présenté sa démission non motivée au conseil principal de la Défense, maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila (ci-après « le conseil de Ngudjolo »), avec copie pour information au Professeur Esteban Peralta, Chef de Section d'appui aux conseils de la Cour pénale internationale (ci-après « chef de Section »).
4. Le Greffe, par l'entremise de sa Section d'appui aux conseils, a pris acte de cette démission et a invité l'Assistante juridique à procéder aux formalités de check out.
5. Le 6 août 2013, le Conseil de Ngudjolo a reçu, par la voie postale à son cabinet de Bruxelles, de la Section d'appui aux conseils, la lettre référencée CSS : 2013/382 du 29 juillet 2013 portant notification de désignation de l'Assistante juridique en cette même qualité au sein de l'équipe de défense de M. Bosco Ntaganda. Cette lettre se lit ainsi :
 « *Cher Maître,*
Le Greffe a été saisi le 24 juillet 2013 par Maître Marc Desalliers, conseil de la défense de M. Bosco Ntaganda, demandant à ce qu'il officialise la désignation de

Maître Andrea Valdivia en qualité d'assistante juridique dans son équipe, dans l'affaire Le Procureur c. / Bosco Ntaganda (ICC-01/04-02/06).

En tant qu'ancien superviseur de Maître Andrea Valdivia au sein de l'équipe assurant la défense de M. Ngudjolo devant la Cour, nous avons estimé nécessaire de vous informer, par la présente, de cette désignation et vous confirmer que notre Section va procéder à sa finalisation.

Au cas où vous aurez des questions relatives à cette désignation, vous voudrez bien contacter Maître Marc Desalliers (EXPURGE) et, le cas échéant, nous tenir informés de toute communication pertinente.

Veuillez agréer, Cher Maître, mes salutations les meilleures. »

6. Le même jour, réagissant à cette lettre qu'il n'a jamais reçue par courriel ICC, par la sienne référencée D/MN /17620130806, le conseil de Ngudjolo a demandé instamment à la Section d'appui aux conseils de ne pas procéder à l'entérinement de cette désignation et d'y surseoir pour conflit manifeste d'intérêts et, au cas où, malgré tout, elle l'aurait déjà entérinée, de lui transmettre copie de l'acte d'entérinement aux fins, pour lui, d'y donner toutes les suites judiciaires méritées. Dans cette lettre, le conseil principal sollicitait la surséance par la Section d'appui aux conseils de la décision de désignation prise par le conseil principal de M. Bosco Ntaganda afin qu'elle instruisse le litige désormais né du conflit manifeste d'intérêts entre l'équipe Ntaganda et celle de Ngudjolo. Le passage le plus significatif de cette lettre est ainsi libellé :

« En juillet dernier, j'avais déjà formellement fait part à Me Marc Desalliers de mon refus de cautionner le recrutement par lui de M^e Andrea Valdivia en qualité d'assistante juridique au sein de l'équipe de défense de monsieur Bosco Ntaganda pour conflit évident d'intérêts entre cette affaire et celle de mon client, M. Mathieu Ngudjolo Chui.

Je constate que je n'ai pas été suivi (...) »

7. Par sa lettre numéro référence CSS /2013/402 du 7 août 2013 la Section a informé maître Kilenda prendre acte dès ce jour de la décision de désignation de l'Assistante juridique et rejetait *ipso facto* la demande de mesures d'instruction relatives au conflit d'intérêts postulée par celui-là au motif qu'elle n'instruit pas le conflit d'intérêts né entre deux conseils, cela n'étant pas son rôle.

8. Il n'est pas inutile de reproduire *verbatim* les propos du Greffe :

« (...) Je rappelle aussi qu'en vertu des dispositions pertinentes du Code de conduite professionnelle des conseils, et notamment de son article 7-4, il appartient au conseil de superviser le travail des assistants pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions du Code.

Comme il a été le cas en 2009 et tout en facilitant le contact entre les participants concernés, le Greffe ne joue aucun rôle actif dans la résolution d'un potentiel conflit d'intérêts, et notamment n'instruit aucun contentieux qui pourrait naître entre deux conseils dans ce contexte. Le Greffe n'a par ailleurs pas le pouvoir de s'opposer à la désignation d'une personne dû à un conflit d'intérêts quelconque, et par conséquent nous avons pris acte de la désignation que vous contestez maintenant. (...) »

9. Rien n'est plus faux. Par cette réponse, le Greffe inflige un traitement hautement discriminatoire au Conseil de la Défense. Ce dernier, en 2009, lorsqu'il a été question pour lui de recruter une assistante juridique, madame Véronique Pandazyla, ex-assistante juridique de maître Flamme dans l'équipe de défense de Thomas Lubanga, a été obligé par le Greffe de justifier préalablement l'absence de conflit d'intérêts. Le Greffe avait même sollicité l'avis du Bureau du Procureur quant à ce. Et, sous la plume de l'actuel Procureur de la CPI, Madame Fatou Bensouda, le Bureau du Procureur avait émis un avis négatif (Annexe A) à la suite de quoi Me Kilenda avait bien été obligé de procéder au retrait de cette désignation qui, de toute évidence, étant donné l'avis négatif du Bureau du Procureur, n'aurait pas dû être entériné par le Greffe.

10. Maître Kilenda, toujours lui, avait été également soumis en 2008 à un contrôle préalable de l'existence ou pas d'un conflit d'intérêts lorsqu'il avait désigné le Professeur Jean-Pierre Fofe Djofia Malewa en qualité de Co-conseil. Dès l'instant où elle avait reçu l'acte de désignation signé par Me Kilenda, la Section d'appui aux conseils, par la plume et la voix de son chef, s'était empressée d'aiguiller l'intéressé vers M^e David Hooper et d'exiger au premier de produire à la fois le consentement écrit de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga. C'est à la suite de tout cela, et fort des consentements écrits à la fois de M^e Hooper, de MM. Katanga et Ngudjolo, que fut finalement entérinée la désignation du Co-conseil de la Défense par le Greffe.

11. La Défense peine à comprendre aujourd'hui pourquoi le Greffe lui réserve un traitement discriminatoire dans le cas de M^e Desalliers qui, en parfaite connaissance des obstacles dirimants qui l'empêchent de débaucher un membre de l'équipe Ngudjolo pour la sienne, procède sans scrupules à la désignation de l'Assistante juridique au mépris des textes en vigueur devant la Cour pénale internationale, en l'occurrence les articles 16(1) et 8(1) du Code de conduite professionnelle des conseils qui doivent être observés par tous les intervenants devant la haute instance pénale.
12. Pareille attitude du Greffe n'est pas sans contrevenir au devoir dévolu au conseil par le Code de conduite professionnelle des conseils de veiller scrupuleusement au conflit d'intérêts et au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils susvisées.
13. Le 12 août 2013 enfin, par sa lettre référencée CSS/2013/404 dans laquelle il dit rejeter la position de maître Kilenda, le Chef de Section l'invite, le cas échéant, « à s'adresser à la Chambre saisie de l'affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda » ; position, du reste, que lui avait manifestée maître Kilenda en cas de non retrait de l'entérinement de la désignation de maître Valdivia.

B. EN DROIT

14. Selon le prescrit de l'article 16(1) du Code de conduite professionnelle des conseils « *Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout Etat en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code.* »
15. L'article 8(1) du même Code prescrit que « *le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour.* »

16. La Défense fait observer que les intérêts de Ngudjolo et ceux de Ntaganda sont divergents. Les deux sont accusés par le Procureur (ci-après « l'Accusation ») d'appartenir à deux organisations militaires différentes, le FNI, pour le premier et les FPLC, branche militaire de l'UPC de Thomas Lubanga, pour le second.
17. Aux termes du mandat d'arrêt international décerné contre lui, le 22 août 2006, Bosco Ntaganda est accusé d'avoir recruté, conscrit les enfants de moins de 15 ans et les avoir formés dans les camps d'entraînement des FPLC de Bule, Centrale, Mandro, Rwampara, Irumu, Bogoro et Sota à Rwampara Bogoro (Annexe B). Il lui est également reproché, durant la période allant de juillet 2002 à la fin 2003, « de manière répétée, fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités survenues à Libi et Mbau en octobre 2002, à Langu au début de 2003, à Lipri et Bogoro en février et mars 2003, à Bunia en mai 2003 et à Djugu et Mongwalu en juin 2003. » (Annexe C).
18. Ngudjolo, en ce qui le concerne, conjointement avec Germain Katanga, sont accusés notamment des mêmes crimes par le Procureur dans la même situation déférée devant la Cour pénale internationale.¹
19. Le jugement du 14 mars 2012 qui condamne Thomas Lubanga à la peine de 14 ans d'emprisonnement considère Ntaganda comme coauteur, étant donné sa qualité de chef d'état-major adjoint chargé des opérations des FLPC à l'époque pertinente².

¹ ICC-01/04-01/06-716 « Décision confirmative des charges ».

² ICC-01/04-01/06-2842-tFRA 31-08-2012 « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 649 pages. Lire, par exemple, paragraphe 911 de ce jugement : « La Chambre constate qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, la branche armée de l'UPC/FPLC a procédé au recrutement généralisé de jeunes gens, dont des enfants de moins de 15 ans, de manière aussi bien forcée que « volontaire ». Les témoignages de P-0055, P-0014 et P-0017, conjugués aux éléments de preuve documentaires, établissent que durant cette période, certains dirigeants de l'UPC/FPLC, parmi lesquels Thomas Lubanga, le chef Kahwa et Bosco Ntaganda, et des sages de la communauté hema, tels que Eloy Mafuta, se sont montrés particulièrement actifs dans le cadre des campagnes de mobilisation et d'opérations de recrutement visant à convaincre les familles hema d'envoyer leurs enfants servir au sein de l'armée de l'UPC/FPLC ». Sur l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, paragraphe 915 : « Les témoignages de P-0002, P-0016, P-0017, P-0024, P-0030, P-0038, P-0046, P-0055, D-0019 et D-0037 et les preuves documentaires démontrent qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, les rangs de l'UPC/FPLC comptaient des enfants de moins de 15 ans. Les témoignages de P-0038, P-0016, P-0012, P-0046, P-0014, D-0019 et D-0037 prouvent que des enfants ont été déployés en tant que soldats à Bunia, Tchomia, Kasenyi, Bogoro et ailleurs, et qu'ils ont participé à des combats, notamment à Kobu, Songolo et Mongbwalu. (...) » Paragraphe 916 : « Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable qu'entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, des enfants de moins de 15 ans ont été victimes de conscription et d'enrôlement au sein de l'UPC/FPLC, qui les a également fait participer activement à des hostilités. » Lire également pour une complète édification sur l'implication de Bosco Ntaganda les paragraphes 1354 et 1355.

20. Le conseil principal de Ntaganda a été Assistant juridique de M^e Catherine Mabile au sein de l'équipe de défense de Thomas Lubanga.
21. Jadis membre de l'équipe de Thomas Lubanga et en cette qualité, le conseil principal de Bosco Ntaganda avait soutenu l'idée de l'interdiction, par principe de précaution, de recrutement de toute personne ayant déjà travaillé pour le compte de celui-là au sein de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. C'est ainsi que la route fut ainsi proprement barrée à M^e Kilenda qui s'apprêtait à engager madame Véronique Pandazyla en qualité d'Assistante juridique. C'est ce qui explique la désignation par M^e Kilenda de M^e Andrea Valdivia. Dans le processus qui avait conduit M^e Kilenda à renoncer à la désignation de madame Véronique Pandazyla, tant le Procureur que le Greffe avaient pesé de tout leur poids pour le dissuader.
22. L'Assistante juridique a donc, depuis, exercé son ministère au sein de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Celui-ci, un Lendu, est accusé par le Procureur d'avoir combattu et tué des Hema à Bogoro le 24 février 2003. A cette même date, il est fait grief à Ntaganda par l'Accusation d'avoir utilisé aux hostilités les enfants soldats Hema qui ont combattu à Bogoro contre les Lendu.
23. Admettre que l'Assistante juridique preste aujourd'hui en faveur de Ntaganda c'est manifestement l'incliner à défendre des intérêts opposés dans la même situation actuellement soumise devant la Cour pénale internationale et porter atteinte à la saine moralité des intervenants au sein de l'espace judiciaire de la CPI.
24. Il est de jurisprudence que l'acteur judiciaire soupçonné d'un conflit même apparent d'intérêts est interdit temporairement d'exercice, à titre de mesure de précaution, jusqu'à élucidation complète de la question par la Chambre. Ainsi en a décidé la Chambre Préliminaire I dans l'affaire de Feu maître Chrysostome Mulamba Nsokoloni³ (Annexe D) qui fut portée à sa connaissance par l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo pendant la confirmation des charges en date du 30 juin 2008⁴ (Annexe E). Il s'est agi d'une question de procédure que la Chambre préliminaire I avait réglée immédiatement avant toute poursuite des débats.

³ Transcrit d'audience du 2 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-T41.

⁴ Transcrit d'audience du 30 juin 2008, ICC-01/04-01/07-T 39, pp. 19 à 23.

25. Selon le prescrit de l'article 12(1) (b) du Code de conduite professionnelle des conseils, « *le conseil ne représente pas un client dans une affaire s'il a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître.* »
26. La Défense considère que l'Assistante juridique a été mise dans les confidences de tout le dossier de Ngudjolo. Le fait même, qu'à l'insu de son superviseur, elle ait pris contact avec M^e Desalliers et M. Bosco Ntaganda et qu'elle soit unilatéralement arrivée à la conclusion de l'absence de conflit d'intérêts, laisse présager une suspicion de violation de secrets professionnels.
27. Conscient de cela, le Greffe, par un courriel du 9 août 2013, informait la Défense, qui l'invitait à retirer l'entérinement de la désignation litigieuse, qu'il avait demandé à M^e Desalliers de limiter l'accès de l'Assistante juridique seulement à des informations publiques. Comment vérifier tout cela ?
28. Le devoir de délicatesse, qui impose aux avocats d'observer dans l'exercice de leur profession les plus élémentaires nuances, devrait incliner l'Assistante juridique, qui n'est mue que par des considérations financières liées à ses problèmes personnels comme la Défense s'emploiera à le démontrer le moment venu, preuves littérales à l'appui, de renoncer à cette désignation préjudiciable pour Mathieu Ngudjolo. Le premier devoir de l'avocat, dit Maître Perreault, avocat canadien, au cours d'une journée de formation en droit professionnel et disciplinaire et en déontologie au Québec, est envers le système judiciaire. « *Il y va donc de la réputation de la profession que chacun fasse primer ce devoir même si cela doit signifier de renoncer à un mandat potentiellement porteur d'honoraires substantiels.*⁵»
29. Au Canada, par exemple, l'article 23 de la Charte des droits et libertés permet l'évaluation d'une situation concrète. « *Il prévoit le droit à une audition impartiale, ce qui inclut l'indépendance et le désintéressement des avocats suivant l'affaire Thomson, explique Me Perreault. Ces deux exigences commandent en effet d'examiner une*

⁵ <http://www.barreau.qc.ca/publications/journal/vol135/n°16/conflit.html>.

situation sous l'angle de l'apparence de conflit, tel qu'il découle de l'affaire Chassé c. Carol dans laquelle on peut lire qu'il est « primordial qu'aux yeux du public il soit démontré non seulement qu'il n'existe pas de conflit réel mais aussi qu'il n'y a pas de conflit apparent. »⁶

30. Parlant du devoir de loyauté totale, « Pour M^e Chantal Perreault, ce qu'il ressort de l'arrêt Neil est ce souci des tribunaux de s'assurer de la loyauté totale de l'avocat envers son client. Ce devoir dépasse la notion de conflits et c'est d'ailleurs ce que la Cour suprême vient de réaffirmer dans cet arrêt. Bien que s'agissant d'une affaire criminelle, les principes contenus dans ce jugement trouvent tout aussi bien application en matière civile. En effet, poursuit M^e Perreault, il démontre sans équivoque que le devoir de loyauté est essentiel à l'administration de la justice et qu'il est primordial de préserver la confiance du public dans cette intégrité. » Si une partie à un litige n'est pas assurée de la loyauté sans partage de son avocat, ni cette partie ni le public, ne croiront que le système juridique (ou judiciaire), qui leur paraît peut-être hostile et affreusement complexe, peut s'avérer un moyen sûr et fiable de résoudre leurs conflits et différends. », écrit le juge Binnie. « Il ne devrait y avoir aucun doute possible quant à la loyauté de l'avocat et à son dévouement à la cause de son client, relève Me Perreault. (...) »⁷

31. La Défense doute de la loyauté de l'Assistante juridique qui n'est mue que par des considérations financières comme elle l'a signifié⁸ le 12 juillet 2013 au Conseil de la Défense, son ancien superviseur. Ces considérations privées ne peuvent pas l'emporter sur l'observance des devoirs qui sont ceux des avocats intervenant dans une affaire qu'ils ont acceptée de défendre loyalement jusqu'au bout.

32. L'affaire qui oppose le Procureur à Mathieu Ngudjolo n'est pas encore arrivée à terme. Il est vrai que, comparée à celle de Ntaganda qui débute, elle n'a peut-être pas un long chemin à parcourir encore⁹, sous réserve du reste de ce qu'en décidera la Chambre d'appel. Vouloir quitter le client au seul motif que son affaire tend vers la fin c'est

⁶ *Idem* avec notes (Thomson c. Smith Mechanical Inc (1985) C.S. 782).

⁷ *Ibidem*.

⁸ Cet entretien s'est déroulé sur décision de Me Kilenda à l'hôtel Hilton de La Haye, en marge du colloque de l'*Africa Legal Aid* qui s'y tenait.

⁹ Encore qu'elle a fait le sien puisqu'elle dure depuis 2008.

manquer totalement de loyauté envers ce client. Si tous les membres des équipes de défense devraient se comporter ainsi, leurs clients seraient abandonnés à eux-mêmes.

33. Toutes démarches amiables entreprises par la Défense pour faire entendre raison au Greffe en le priant de procéder au retrait de l'entérinement accordé à la désignation de M^e Andrea Valdivia sont demeurées vaines. Le refus de retirer l'entérinement accordé à une désignation si litigieuse ne peut être justifié, le Greffe étant par définition un organe neutre de la Cour, que par des motifs inavoués. Il montre également que les conseils prestant devant la haute instance pénale ne sont pas toujours traités sur un même pied d'égalité, l'opacité étant totale sur les motifs réels qui affranchissent M^e Marc Desalliers de l'obligation à laquelle M^e Kilenda avait été soumis de prouver l'absence d'un conflit d'intérêts lors de la désignation de madame Véronique Pandazyla en qualité d'Assistante juridique et du Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa comme Co-conseil au sein de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Le Greffe ne s'était pas privé, concernant madame Véronique Pandazyla, de solliciter même l'avis du Bureau du Procureur. Il en est de même des exigences imposées à Me Kilenda lors du recrutement du Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa lorsqu'il devait produire le consentement écrit des deux accusés et celui de Me David Hooper. Tout était mis en œuvre par le Greffe pour empêcher Maître Kilenda de procéder à la désignation d'un collaborateur qui risquait de violer, en exerçant ses fonctions, le secret professionnel et, partant, de porter atteinte aux intérêts des accusés. Pour quelle raison la même rigueur n'est-elle pas imposée à M^e Marc Desalliers ? A croire qu'il y a, à la Cour pénale internationale, des avocats de première et de seconde zones !

34. Le Greffe est un organe neutre de la Cour qui ne justifie d'aucun intérêt personnel dans la désignation des membres d'une équipe. Il va de soi, dès qu'un constat d'un litige sur la question de conflit d'intérêts surgit entre deux ou plusieurs conseils et qu'il est dûment porté à sa connaissance, que le Greffe s'abstienne de tout entérinement de la décision de désignation aux fins de permettre aux parties litigantes de résoudre leur différend par toutes voies de droit, peu importe qu'elles soient extra judiciaires ou judiciaires. Mais le Greffe ne peut pas, sous le fallacieux prétexte qu'il n'interfère pas dans la désignation alors qu'en réalité il l'a fait par deux fois en ce qui concerne M^e Kilenda, entériner la désignation querellée. Il doit permettre aux parties désormais en

litige de vider celui-ci devant les Chambres compétentes de la Cour pénale internationale.

35. Le Greffe ne peut prétendre être en dehors du conflit d'intérêts qui pourrait surgir entre deux conseils car il remplace en quelque sorte le barreau qui veille à la discipline des avocats. Un échange de courriels, en 2009, entre la Section d'appui aux conseils et la Défense, suffit à convaincre du contraire et prouver le prix que le Greffe attache à l'absence d'un conflit d'intérêts avant tout entérinement de la désignation faite par un conseil principal.

36. En effet, le 30 octobre 2009 à 17 heures 32', Me Kilenda a adressé le courriel suivant à la Section relativement au recrutement de madame Véronique Pandazyla :

*« Monsieur le Chef de Section d'Appui à la Défense,
Je suis toujours en attente de la suite que le Greffe entend réserver à ma demande de recrutement de Madame Véronique Pandazyla en qualité d'Assistante juridique.
Comme vous le savez, le procès commence le 24 novembre et mon équipe doit être fixée afin qu'elle se prépare convenablement.
Bien à vous,*

Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA. »

37. En réponse à ce courriel, la Section a répondu en ces termes le 2 novembre 2009 à 11 heures 14':

*« Cher Maître,
J'accuse réception de votre courriel ci-dessous et vous prie de me confirmer que vous avez pris connaissance de mon courriel envoyé vendredi dernier à 9 h42', où figurait en pièce un mémorandum du Bureau du Procureur sur cette question, ainsi que de nous faire parvenir vos observations à ce sujet.
Bien à vous,*

*Prof. Dr . Esteban Peralta Losilla
Chef, Section d'appui à la Défense. »*

37. Le formalisme procédural auquel a été soumis Me Kilenda, lors de ses démarches en vue du recrutement de madame Pandazyla au poste que, faute d'y être arrivé, a fini par

occuper Me Andrea Valdivia, contraste avec la procédure hautement accélérée mise en route par le Greffe pour transférer celle-ci à l'équipe Ntaganda.

38. La neutralité du Greffe est pourtant une garantie et un gage du bon fonctionnement de tous les organes de la Cour pénale internationale. Le Greffe doit être à l'abri de tout soupçon de partialité dans le traitement des dossiers que lui soumettent toutes les parties et tous les participants. En sa qualité d'autorité administrative, le Greffe doit respecter le droit d'un chacun à la bonne administration. C'est ce qu'il a fait lors du processus décisionnel enclenché par M^e Kilenda en vue du recrutement de madame Véronique Pandazyla et du Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa. En témoigne le courriel qu'a envoyé alors le Chef de section au Conseil principal de la défense de Ngudjolo, ci-après repris en intégralité :

« *Cher Maître,*

Je prends connaissance de votre diligente action auprès de Me Fofé, et de sa réponse de tout à l'heure. Je me demande par ailleurs si cela ne serait pas approprié de prévenir aussi votre confrère Me Hooper de cette démarche, et de votre volonté de recevoir le consentement de son client. Cela pourrait faciliter la tâche.

Bien à vous, »

39. L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit à une bonne administration et prescrit que : 1° Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable, par les institutions, organes et agences de l'Union ; 2° Ce droit comporte notamment : -le droit de toute personne d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; - le droit d'accès de toute personne au dossier qui le concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ; - l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.¹⁰

40. La Défense est convaincue de l'absence de toute démarche entreprise par le Greffe pour requérir le consentement écrit de M. Mathieu Ngudjolo et de son conseil à l'instar de ce qu'il avait obtenu de Germain Katanga et du sien lors de la désignation du Professeur

¹⁰ CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, *Journal officiel des communautés européennes* 2000 / C364/01 FR.18.12.2000.

Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa. Le moins que l'on puisse dire est que le traitement infligé à Ngudjolo et à son conseil est discriminatoire.

41. Commentant le droit à une bonne administration, Pierre Devolvé écrit que les droits relatifs à l'action administrative tiennent à des principes au respect desquels doit être tenue l'administration et qui peuvent être invoqués à son encontre, à savoir : ceux d'égalité, de considération de la personne, de publicité, de proportionnalité et d'effectivité¹¹. Il impose à l'administration de traiter de la même manière toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation.¹² Et comme des variantes du principe d'égalité : ceux d'impartialité, de neutralité, d'objectivité, qu'il n'est d'ailleurs pas toujours possible de dissocier entre eux.¹³ Dans tous les cas, les particuliers ont le droit que leur cas soit traité sans parti pris, indépendamment de toute considération politique, religieuse, ou autre, étrangère à l'administration¹⁴. Le second principe est celui des droits au respect desquels tout administré peut prétendre lorsque l'administration envisage de prendre à son encontre non seulement une sanction mais encore une mesure prise en considération de la personne¹⁵.

42. Attendu que la situation créée par cette désignation litigieuse entérinée de manière cavalière par le Greffe viole les dispositions pertinentes du code de conduite des conseils devant la Cour pénale internationale et porte atteinte aux droits de Mathieu Ngudjolo ; qu' il s'indique pour cela de donner la parole aux barreaux respectifs auxquels appartiennent les Confrères concernés par la litigiosité du cas de M^e Andrea Valdivia.

A CES CAUSES

La Défense sollicite respectueusement de la Chambre Préliminaire II :

D'INTERDIRE l'Assistante Juridique Andrea Valdivia, à titre conservatoire et par précaution, de toutes prestations au sein de l'équipe de défense de Bosco Ntaganda jusqu'à élucidation complète par voie judiciaire de la question du conflit d'intérêts ;

¹¹ PIERRE DEVOLVE, Le droit à une bonne administration, *Journal100 CHE 08-1. PDF-Adobe Reader* p. 284.

¹² *Idem*, p. 295.

¹³ *Ibidem*, p. 296.

¹⁴ *Ibidem*, p. 296.

¹⁵ *Ibidem*, p. 296.

D'ENJOINDRE à la Section d'appui aux conseils de suspendre immédiatement, à titre de mesure de précaution, les effets de la désignation de Maître Andrea Valdivia en qualité d'Assistante juridique au sein de l'équipe de défense de Bosco Ntaganda ;

DE FIXER un calendrier d'échanges de mémoires permettant aux parties, à savoir le Procureur, le Greffe, la Section d'appui aux conseils, la Défense de Bosco Ntaganda, M^e Andrea Valdivia et la Défense de Mathieu Ngudjolo de débattre de la problématique de l'existence ou non du conflit d'intérêts entre les deux affaires Ntaganda et Ngudjolo dans la situation en République Démocratique du Congo.

D'INVITER les Barreaux de Bruxelles et du Québec auxquels appartiennent Maître Kilenda (Ordre français des avocats de Bruxelles), Mes Marc Desalliers et Andrea Valdivia (Québec) à éclairer éventuellement la Chambre sur les règles déontologiques applicables en l'espèce et de faire toutes propositions utiles susceptibles de favoriser et d'améliorer l'exercice normal du métier d'avocat au sein de la Cour pénale internationale.

DE LIMITER le nombre de pages desdits mémoires à cent (100) étant donné l'importance de cette question pour le bon fonctionnement de la Cour pénale internationale.

DE TENIR COMPTE, dans la fixation du calendrier d'échanges de mémoires, du fait que tant le Procureur que la Défense sont actuellement occupés à échanger leurs écritures finales relativement à l'appel pendant devant la Chambre d'appel contre le jugement d'acquiescement de Mathieu Ngudjolo rendu par la Chambre de première instance II en date du 18 décembre 2012, les dernières écritures devant être déposées le 29 août 2013.

DE FIXER, après échange de mémoires, une date pour les plaidoiries en vue de permettre aux parties de développer oralement leurs conclusions écrites.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 15 août 2013